

SUCCESSION Antonine BARBIER veuve CHAVANT

103799004 DC/YSO/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE SEPT OCTOBRE**

**A GRENOBLE (Isère), 7, rue Vicat, en l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Damien CLAUSTRE, Notaire au sein de la Société par Actions
Simplifiée « LEXGROUP GRENOBLE », titulaire d'un Office Notarial à
GRENOBLE (Isère), 7, rue Vicat,**

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :

COPARTAGEANTS

01°) Madame Christiane Andrée **CHAVANT**, retraitée, demeurant à BANDOL (83150) 192 rue Ambroise Paré.

Née à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 5 juillet 1947.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Henri Raymond ESPINOSA un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 janvier 2010, enregistré à la mairie de TOULON le 28 janvier 2010.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

02°) Monsieur Clément Marc **CHAVANT**, retraité, époux de Madame Marie-Noëlle **POYET**, demeurant à LONGJUMEAU (91160) 14 rue Georges Bizet.

Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 1er novembre 1949.

Marié à la mairie de CHILLY-MAZARIN (91380) le 10 décembre 1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Christiane CHAVANT est présente à l'acte.
- Monsieur CLEMENT CHAVANT est présent à l'acte.

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement entre eux aux opérations de liquidation et de partage des biens mobiliers dépendant de la succession de Madame Antonine BARBIER.

Pour faciliter la compréhension de ces opérations, ils les font précéder de l'exposé suivant.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

EXPOSE

Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

Ouverture de la succession de Madame Antonine BARBIER

PERSONNE DECEDEE

Madame Antonine Marie **BARBIER**, en son vivant retraitée, demeurant à GRENOBLE (38000) 59 avenue Alsace Lorraine.

Née à ORNACIEUX (38260), le 20 avril 1921.

Veuve de Monsieur André Louis Marius **CHAVANT** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à LA TRONCHE (38700) (FRANCE), le 15 juin 2021.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers Réservataires

01°) Madame Christiane Andrée **CHAVANT**, retraitée, demeurant à BANDOL (83150) 192 rue Ambroise Paré.

Née à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 5 juillet 1947.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Henri Raymond ESPINOSA un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 janvier 2010, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de TOULON le 28 janvier 2010.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

02°) Monsieur Clément Marc **CHAVANT**, retraité, époux de Madame Marie-Noëlle **POYET**, demeurant à LONGJUMEAU (91160) 14 rue Georges Bizet.

Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 1er novembre 1949.

Divorcé en premières noces de Madame Denise Henriette BAUGEROLLES suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE le 23 juin 1982.

Marié en secondes noces à la mairie de CHILLY-MAZARIN (91380) le 10 décembre 1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec Monsieur André CHAVANT, son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour LA MOITIE (1/2).

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Christiane **CHAVANT** et Monsieur Clément **CHAVANT** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Antonine CHAVANT leur mère susnommée.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Damien CLAUSTRE notaire à GRENOBLE, le 5 août 2021

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

La déclaration de succession a été régularisée ce jour et deux exemplaires seront déposés au service de l'enregistrement de GRENOBLE 3.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE - IMPUTATION DES LIBERALITES

A- CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil, le calcul de la quotité disponible ordinaire et de la réserve s'effectue de la manière suivante :

1) Masse des biens existant au décès :

- Les avoirs bancaires détenus auprès de la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES pour un montant au jour du décès de 30.322,27 euros ;
- Les avoirs bancaires détenus auprès de la BANQUE RHONE ALPES pour un montant au jour du décès de 5.526,36 euros ;

- Les avoirs bancaires détenus auprès de LA BANQUE POSTALE pour un montant au jour du décès de 7.652,11 euros ;
- Les avoirs bancaires et titres détenus auprès de la SOCIETE GENERALE pour un montant au jour du décès de 92.713,95 euros ;
- Le prorata d'arrérages de la DRFIP PACA d'un montant de 2.547,73 euros ;
- Le remboursement des impôts d'un montant de 3.481,00 euros.

TOTAL : 142.243,42€

2) Passif à déduire :

NEANT

SOLDE : 142.243,42€

3) Réunion fictive des donations :

Il convient de réunir fictivement à l'actif net les donations effectuées par la personne décédée savoir :

01°) **Donation-partage** de la nue-propriété de divers biens propres et communs, aux termes d'un acte reçu par Maître Georges MICHELLAND, notaire à GRENOBLE, le 24 mars 1995, à ses deux enfants, Madame Christiane CHAVANT et Monsieur Clément CHAVANT, copartageants aux présentes.

Aux termes de cet acte, il a été attribué à Madame Christiane CHAVANT :

- La nue-propriété des lots de copropriété numéros 71 et 13 dans l'immeuble sis à GRENOBLE (Isère), à l'angle de l'avenue Valmy et de l'avenue Jeanne d'Arc cadastré section CZ numéro 1 appartenant à la communauté CHAVANT / BARBIER.

Les biens donnés ont été évalués en pleine propriété à la somme de TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE FRANCS (324 000,00 FRS) soit pour la moitié à la somme de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE FRANCS (162 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE VALEUR VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (24 696,74 EUR).

- La nue-propriété du lot de copropriété numéro 151 dans l'immeuble sis à GRENOBLE (Isère), à l'angle des rues Emile Gueymard et de l'Isère, cadastré section AK numéro 28 appartenant à la communauté CHAVANT / BARBIER.

Les biens donnés ont été évalués en pleine propriété à la somme de CINQUANTE-QUATRE MILLE FRANCS (54 000,00 FRS) soit pour la moitié à la somme de VINGT-SEPT MILLE FRANCS (27 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUATRE MILLE CENT SEIZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (4 116,12 EUR).

- La nue-propriété d'un bien immobilier sis à SAINT-MARTIN-D'HERES (Isère), 4 rue Aristide Bergès, cadastré section BM numéros 125 et 126 appartenant en propre à Monsieur André CHAVANT.

Les biens donnés ont été évalués en pleine propriété à la somme de HUIT CENT DIX MILLE FRANCS (810 000,00 FRS) soit pour la moitié la somme de QUATRE CENT CINQ MILLE FRANCS (405 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (61 741,85 EUR).

Madame Christiane CHAVANT a reçu en avancement de part successorale de Madame Antonine BARBIER la somme totale de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE FRANCS (594 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUATRE-VINGT-DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (90 554,72 EUR).

Aux termes de cet acte, il a été attribué à Monsieur Clément CHAVANT :

- La nue-propriété des lots de copropriété numéros 50 et 21 dans l'immeuble sis à GRENOBLE (Isère), avenue Alsace Lorraine cadastré section BM numéro 7 appartenant à la communauté CHAVANT / BARBIER.

Les biens donnés ont été évalués en pleine propriété à la somme de SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS (720 000,00 FRS) soit pour la moitié la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (360 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CINQUANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (54 881,65 EUR).

- La nue-propriété d'un bien immobilier sis à SAINT-NIZIER DU MOUCHEROTTE (Isère) cadastré section AC numéro 107 appartenant à la communauté CHAVANT / BARBIER.

Les biens données ont été évalués en pleine propriété à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-CINQ MILLE FRANCS (765 000,00 FRS) soit pour la moitié la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (382 500,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (58 311,75 EUR).

Monsieur Clément CHAVANT a reçu en avancement de part successorale de Madame Antonine BARBIER la somme totale de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE FRANCS (594 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUATRE-VINGT-DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (90 554,72 EUR).

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés sont, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

02°) **Donation hors part successorale** à Madame Christiane CHAVANT de la nue-propriété de diverses parcelles de terre sises à SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (38540) aux termes d'un acte reçu par Maître Hugues BONNEMAIS, notaire à GRENOBLE le 04 mai 2005.

Les biens donnés ont été évalués en pleine propriété à la somme de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR).

TOTALE DES DONATIONS : 199 109,44€

4) Masse de calcul :

La masse de calcul est composé des biens existants au décès plus la réunion fictive de toutes les donations consenties par la défunte.

MASSE DE CALCUL : 142.243,42 + 199 109,44

MASSE DE CALCUL : 341.352,86€

5) Détermination de la quotité disponible et des réserves :

Conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible, compte tenu du nombre d'enfants, est de UN TIERS (1/3) soit égale à la somme de CENT TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (113 784,29 EUR).

La réserve héréditaire globale s'élève à la somme de DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (227 568,57 EUR).

La réserve héréditaire individuelle s'élève à la somme de CENT TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (113 784,29 EUR).

B- IMPUTATION DES LIBERALITES

1) Principes

Conformément aux dispositions des articles 843, 919-1 et suivants du Code civil, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ; les legs sont présumés faits hors part successorale,

- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction,

- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à la plus récente, puis sur les legs,

- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

2) Applications

01°) Donation-partage du 24 mars 1995

En principe, la donation-partage est consentie hors part successorale à moins qu'il n'en ait été stipulé autrement dans l'acte de donation.

- Il est expressément stipulé dans l'acte de donation-partage que celle-ci est consentie à titre d'avancement d'hoirie. Par conséquent, la donation consentie à Monsieur Clément CHAVANT s'impute prioritairement sur sa réserve individuelle et subsidiairement sur la quotité disponible ordinaire :

Rapport de la donation : 90.554,72€

Réserve individuelle : 113.784,29€

Réserve individuelle après imputation : 23.229,57€

Surplus : 0,00€

- Il est expressément stipulé dans l'acte de donation-partage que celle-ci est consentie à titre d'avancement d'hoirie. Par conséquent, la donation consentie à Madame Christiane CHAVANT s'impute prioritairement sur sa réserve individuelle et subsidiairement sur la quotité disponible ordinaire :

Rapport de la donation : 90.554,72€

Réserve individuelle : 113.784,29€

Réserve individuelle après imputation : 23.229,57€

Surplus : 0,00€

02°) Donation du 04 mai 2005

La donation consentie à Madame Christiane CHAVANT s'impute en raison de son caractère sur la quotité disponible ordinaire en intégralité et l'excédent est sujet à réduction.

Rapport de la donation : 18.000,00€

Quotité disponible ordinaire : 113.784,29€

Quotité disponible ordinaire après imputation : 95.784,29€

Surplus : 0,00€

Par conséquent, aucune indemnité de réduction n'est due par l'un des héritiers.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage des biens mobiliers objets des présentes.

P A R T A G E

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de la jouissance divise des copartageants,
- **La deuxième** : la masse à partager,
- **La troisième** : les droits des parties,
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants,
- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

P R E M I E R E P A R T I E

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise au jour de la signature des présentes.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

D E U X I E M E P A R T I E

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF DE SUCCESSION

L'actif mobilier de succession à partager comprend :

Article UN

- **Le solde du compte d'administration ouvert à l'Office Notarial**, correspondant au versement des avoirs bancaires, prorata d'arrérage et dégrèvement d'impôt, d'une valeur totale de QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES,

ci

47 986,76 EUR

Article DEUX

- **Le PEL n° 00000000990T1447600046 ouvert auprès de la SOCIETE GENERALE en date du 17 mars 2014**, d'une valeur totale de VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES,

ci

27 752,47 EUR

Article TROIS

- **Les 5,584 titres SG ACTIONS France (FR0010259994) détenus auprès de la SOCIETE GENERALE sur le compte titres numéro 0000000099008050279398** évalués à un prix unitaire, convenu entre les

copartageants, de 911,82 euros soit pour une valeur totale de CINQ MILLE QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

ci

5 091,60 EUR

Article QUATRE

- Les 56,506 titres SG PATRIMOINE PEA (FR0012324226) détenus auprès de la SOCIETE GENERALE sur le compte titres numéro 000000099008050279398 évalués à un prix unitaire, convenu entre les copartageants, de 119,19 euros soit pour une valeur totale de SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES,

ci

6 734,95 EUR

Article CINQ

- Les 61 titres oranges (FR0000133308) détenus auprès de la SOCIETE GENERALE sur le compte titres numéro 000000099008050279398 évalués à un prix unitaire, convenu entre les copartageants, de 9,604 euros soit pour une valeur totale de CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

ci

585,84 EUR

Article SIX

- Les 5 titres APERAM (LU0569974404) détenus auprès de la SOCIETE GENERALE sur le compte titres numéro 000000099008050279398 évalués à un prix unitaire, convenu entre les copartageants, de 53,48 euros soit pour une valeur totale de DEUX CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

ci

267,40 EUR

Article SEPT

- Les 36 titres ARCELORMITTAL (LU1598757687) détenus auprès de la SOCIETE GENERALE sur le compte titres numéro 000000099008050279398 évalués à un prix unitaire, convenu entre les copartageants, de 30,24 euros soit pour une valeur totale de MILLE QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES,

ci

1 088,64 EUR

Article HUIT

- Les 147,969 titres DARWIN DIVERSIFIE 80-100 – C (FR0010551457) détenus auprès de la SOCIETE GENERALE sur le compte titres numéro 000000099008050279398 évalués à un prix unitaire, convenu entre les copartageants, de 138,14 euros soit pour une valeur totale de VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES,

ci

20 440,44 EUR

Article NEUF

- Les 210,699 titres SG DIVERSIFIE France 85 (FR0010286740) détenus auprès de la SOCIETE GENERALE sur le compte titres numéro 000000099008050279398 évalués à un prix unitaire, convenu entre les copartageants, de 76,64 euros soit pour une valeur totale de SEIZE MILLE CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,

ci

16 147,97 EUR

Article DIX

- Les 13,856 titres SG ACTIONS EURO LARGE CAP (FR0010286732) détenus auprès de la SOCIETE GENERALE sur le compte titres numéro 000000099008050279398 évalués à un prix unitaire, convenu entre les copartageants, de 340,35 euros soit pour une valeur totale de QUATRE MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES,

ci

4 715,89 EUR

Article ONZE

- Les 124 titres REXEL (FR0010451203) détenus auprès de la SOCIETE GENERALE sur le compte titres numéro 0000000099008050279398 évalués à un prix unitaire, convenu entre les copartageants, de 18,00 euros soit pour une valeur totale de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS,

ci 2 232,00 EUR

Article DOUZE

- Les 31 titres SANOFI (FR0000120578) détenus auprès de la SOCIETE GENERALE sur le compte titres numéro 0000000099008050279398 évalués à un prix unitaire, convenu entre les copartageants, de 88,05 euros soit pour une valeur totale de DEUX MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES,

ci 2 729,55 EUR

Article TREIZE

- Les 153 titres SOCIETE GENERALE (SRD) (FR0000130809) détenus auprès de la SOCIETE GENERALE sur le compte titres numéro 0000000099008050279398 évalués à un prix unitaire, convenu entre les copartageants, de 26,985 euros soit pour une valeur totale de QUATRE MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES,

ci 4 128,71 EUR

TOTAL DE L'ACTIF DE SUCCESSION : CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT DEUX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES,

ci

139 902,22 EUR

PASSIF DE SUCCESSION

Le passif de succession comprend :

- Les frais notariés afférents à l'acte de notoriété, d'un montant de DEUX CENT QUATRE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES

204,17 EUR

- La provision sur frais afférents à la déclaration de succession, d'un montant de MILLE DEUX CENTS EUROS

1 200,00 EUR

- La provision sur frais afférents au présent acte de partage, d'un montant de CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS

5 900,00 EUR

TOTAL DU PASSIF DE SUCCESSION : SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES, ci

7 304,17 EUR

BALANCE

La masse active de succession s'élevant à 139 902,22 EUR

La masse passive de succession s'élevant à 7 304,17 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET DE SUCCESSION de CENT TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES,

ci

132 598,05 EUR

T R O I S I E M E P A R T I E

DROITS DES PARTIES

Madame Christiane CHAVANT a droit :

A la moitié (1/2) de l'actif net de succession soit à la somme de SOIXANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET DEUX CENTIMES (66 299,02 EUR)

ci **66 299,02 EUR**

Monsieur CLEMENT CHAVANT a droit :

A la moitié (1/2) de l'actif net de succession soit à la somme de SOIXANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET DEUX CENTIMES (66 299,02 EUR)

ci **66 299,02 EUR**

Récapitulation

Madame Christiane **CHAVANT** : 66 299,02 EUR

Monsieur CLEMENT **CHAVANT** : 66 299,02 EUR

Q U A T R I E M E P A R T I E

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandons nécessaires à cet effet.

MADAME CHRISTIANE CHAVANT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Christiane CHAVANT, qui accepte, savoir :

- Une somme à prélever sur le compte d'administration de l'Office Notarial d'un montant de 20.441,87 euros ,
ci 20 441,87 EUR

- la totalité de l'article TROIS d'un montant de 5.091,60 euros ,
ci 5 091,60 EUR

- la totalité de l'article QUATRE d'un montant de 6.734,95 euros,
ci 6 734,95 EUR

- la totalité de l'article CINQ d'un montant de 585,84 euros,
ci 585,84 EUR

- la totalité de l'article SIX d'un montant de 267,40 euros,
ci 267,40 EUR

- la totalité de l'article SEPT d'un montant de 1.088,64 euros,
ci 1 088,64 EUR

- 73,90 titres DARWIN DIVERSIFIE 80-100-C (FR0010551457) ci-dessus désignés à l'article HUIT pour un montant de 10.208,55 euros ,
ci 10 208,55 EUR

- 105,35 titres SG DIVERSIFIE France 85 (D) (FR0010286740) ci-dessus désignés à l'article NEUF pour un montant de 8.074,02 euros,	
ci	8 074,02 EUR
- la totalité de l'article DIX d'un montant de 4.715,89 euros,	
ci	4 715,89 EUR
- la totalité de l'article ONZE d'un montant de 2.232,00 euros ,	
ci	2 232,00 EUR
- la totalité de l'article DOUZE d'un montant de 2.729,55 euros,	
ci	2 729,55 EUR
- la totalité de l'article TREIZE d'un montant de 4.128,71 euros,	
ci	4 128,71 EUR
Soit un montant égal à ses droits	66 299,02 EUR

MONSIEUR CLEMENT CHAVANT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur CLEMENT CHAVANT, qui accepte, savoir :

- Une somme à prélever sur le compte d'administration de l'Office Notarial d'un montant de 20.240,71 euros,	
ci	20 240,71 EUR
- le PEL désigné ci-dessus à l'article deux pour un montant de 27.752,47 euros,	
ci	27 752,47 EUR
- 74,069 titres DARWIN DIVERSIFIE 80-100-C (FR0010551457) désignés ci-dessus à l'article HUIT pour un montant de 10.231,89 euros,	
ci	10 231,89 EUR
- 105,349 titres SG DIVERSIFIE France 85 (D) (FR0010286740) désignés ci-dessus à l'article NEUF pour un montant de 8.073,95 euros,	
ci	8 073,95 EUR
Soit un montant égal à ses droits	66 299,02 EUR

C I N Q U I E M E P A R T I E

CONDITIONS DU PARTAGE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée au jour de la signature des présentes.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Taxes

Les taxes et autres charges de toute nature dont les biens partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF – DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

FISCALITE

Le partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé en application de l'article 747 dudit Code.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de CENT TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (132 598,05 EUR) ;
- qu'il n'y a pas lieu de déduire de ce total les frais du partage et de ses suites, sauf à paraire ou à diminuer car ces derniers figurent déjà dans le passif de succession ci-dessus.
- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de CENT TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES.

Le droit de partage s'élève à cette somme de CENT TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES multipliée par le taux fixé à l'article 746 qui est de 2,50% = 3 315,00 €.

En outre, aux termes de cet article 747, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu aux taux prévus pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

L'article 748 précise que les partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui

interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

ENREGISTREMENT

L'acte sera enregistré à la recette des impôts de GRENOBLE 3.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux copartageants une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les copartageants donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des copartageants qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

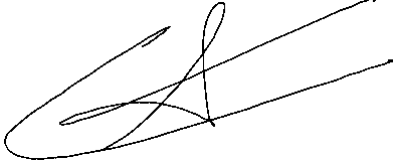
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme CHAVANT Christiane a signé à GRENOBLE le 07 octobre 2021	
M. CHAVANT Clément a signé à GRENOBLE le 07 octobre 2021	
et le notaire Me CLAUSTRE DAMIEN a signé à GRENOBLE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT OCTOBRE	